



LIGUE DE FOOTBALL DE GUYANE

Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football
Membre de l'Union Caraïbienne de Football – Membre associé à la CON.CA.CAF

DEPARTEMENT FUTSAL

PV n°15 du Mardi 17 JUIN 2025.

Membres présents :	Membres absents excusés :	Membres absents :
Andréa IMFELD		Alexandre GONCALVES
Alain ARAUJO		Kenny JOHANNES
Yannick MARIEMA		André NOGUEIRA
Milienna MACIEL FILHO		Yannick NOUVET
Wendy CONNELL		Mathieu CONSTANT
		James CHRISTOPHE
		Gilles CLAU

Compte tenu des impératifs de calendrier, les décisions et sanctions ci-dessous du procès-verbal sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel de la ligue dans un délai de 7 jours qui suit la notification, dans le respect des dispositions des articles 188 et 189 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission s'est réunie le 17/06/2025 à 08h00 en visioconférence pour se prononcer.

COURRIERS RECUS

- Courrier FC FAMILY "Confirmation de réserve "
- Courrier DIALYZ TEAM "evocation"

INFORMATION

- La commission informe l'ensemble des clubs que la FMI est obligatoire pour établir la feuille de match dans toutes les catégories.
- Elle demande aux clubs de bien vouloir se conformer aux différents protocoles d'utilisation.
- Elle précise que les clubs doivent désigner sur footclub le dirigeant ou éducateur habilité sur la catégorie. En cas de difficulté, de bien vouloir se rapprocher du secrétariat de la LFG. La non-utilisation de la FMI peut entraîner la perte du match selon l'article 139 bis des règlements généraux de la FFF.
- Dans le cas de sa non-utilisation, il est impératif de fournir toutes explications à la commission compétente, dans les 24h suivants le match accompagné du scan de la feuille au format papier.

NB : il est préconisé d'effectuer la synchronisation de la FMI sur votre tablette, au minimum 6h00 avant le coup d'envoi de la rencontre, afin de prendre en compte le décalage horaire entre les serveurs de la France Hexagonale et ceux de la Guyane Française.

AFFAIRES TRAITÉES

[Match FINALE PLAYOFF MATCH D'APPUI Vétérans futsal](#)

Réclamation sur joueur suspendu

Vu la feuille de match signé par l'arbitre Monsieur

Vu le courrier du Président Monsieur Hans COSSET du club Dialyz Team qui explique : “ *Mme la présidente du département Futsal,*

Je souhaite par la présente formuler une évocation à l'encontre de la rencontre ayant opposé notre équipe la DIALYZ TEAM à l'ASC ARC EN CIEL le 11/06/2025 dans le cadre du match d'appui de la finale vétérans de Futsal pour la raison suivante :

Nous avons constaté que le joueur NASCIMENTO MONTELO Idson de l'ASC ARC EN CIEL, licence n°2849210674) a pris part à cette rencontre alors qu'il faisait l'objet d'une suspension prononcée par la CRDE au match par le PV du 4/06/2025 pour un match ferme à compter du 9/06/2025.

La participation de ce joueur nous semble donc irrégulière au regard des règlements en vigueur.”

Considérant que l'article 150 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. [...] La personne physique suspendue ne peut donc pas : - être inscrite sur la feuille de match ; - prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ; - prendre place sur le banc de touche ; - pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ; - être présent dans le vestiaire des officiels ; [...]* »,

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...]. Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif.* »,

La commission dit que l'évocation est possible

Considérant l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F qui précise les modalités pour purger une suspension

Considérant que l'article 4.5 de l'Annexe 2 : Règlement disciplinaire et barème disciplinaire dispose que « *Les sanctions disciplinaires doivent être exécutées dès leur publication sur Footclubs, selon les informations qui y sont indiquées. A défaut de dispositions ou circonstances particulières, les sanctions prononcées par l'organe disciplinaire de première instance prennent effet à partir du lundi zéro heure qui suit leur prononcé* »,

Considérant que les articles 6.2 et 6.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que « *Un match perdu par pénalité entraîne pour l'équipe concernée l'annulation des buts marqués par elle en cours de match. [...] Quelle que soit la pénalité, l'équipe gagnante bénéficie de 3 points et du maintien des buts qu'elle a marqués au cours de la partie avec un minimum de 3.* »,

Considérant qu'il apparait sur le relevé de décision du 04/06/25 publié le 18/04/25 que le joueur NASCIMENTO MONTELO Idson a été sanctionné d'un match ferme pour 3ème avertissement avec une date d'effet au 09/06/25

Considérant que le joueur NASCIMENTO MONTELO Idson figure sur la feuille de match de la rencontre Finale Match d'appui du 11/06/2025 DIALYZ TEAM / ASC ARC EN CIEL

Par ces considérants la commission décide

- De demander des explications au club ASC ARC EN CIEL quant à la participation du joueur NASCIMENTO MONTELO avant le jeudi 19/06/2025 à 12h00 délai de rigueur.

Match Barrage R2 futsal
FC FAMILY / ASC LCM match n°53371382 en date du 11/06/2025 score 4/7
Non-respect délai de la programmation **AFFAIRE 22989151**

Vu la feuille de match signé par l'arbitre Monsieur Augusto LEITE DE SOUSA

Vu le courrier du Président de FC FAMILY Monsieur Gilles LINYON qui explique :

“Par la présente, nous souhaitons attirer votre attention sur un manquement réglementaire concernant la reprogrammation du match de barrage opposant notre équipe à AS LCM, dans le cadre de l'accession de Régionale 1 à Régionale 2 de futsal.

Initialement, la Ligue avait prévu les rencontres pour les 11 et 13 juin 2025, dates sur lesquelles notre club s'était organisé. Cependant, nous avons été informés en date du 6 juin 2025 que le match aller se jouerait finalement le 8 juin, soit un délai de prévenance de seulement deux jours.

Or, selon la réglementation en vigueur – et conformément aux dispositions de la Ligue – tout club concerné doit être informé au minimum huit (8) jours à l'avance de la date des rencontres officielles.

Ce délai est essentiel pour assurer l'organisation logistique, administrative et sportive des clubs.

Ce non-respect du délai légal nous a mis en difficulté, notamment pour mobiliser nos joueurs et encadrants, certains ayant pris des engagements sur la base du calendrier initial. Il en résulte une atteinte à l'équité sportive et une situation préjudiciable pour notre club.

En conséquence, nous demandons officiellement la reprogrammation de ce match de barrage, dans le respect des délais réglementaires, afin de garantir une équité de traitement entre les clubs concernés.”

Vu l'article 41 des RG de la LFG qui stipule : 5. Toutes modifications d'un match du calendrier doit être notifiées aux clubs concernés 8 jours avant, sauf circonstances exceptionnelles

Vu les échanges tenus par la responsable des calendriers du Département Futsal Madame MACIEL FILHO Milienna et Monsieur Christophe JAMES Trésorier et Correspond du club FC Family qui donne son accord et confirme la présence du FC Family à la rencontre du 11/06/2025.

Considérant qu'après reçu la programmation de la rencontre le club de FC FAMILY n'a fait remonter aucune contestation quant à cette programmation.

Bien que le FC FAMILY ait des raisons de contester l'absence de respect du délai de 8 jours, il est à noter que leur présence au match équivaut à une acceptation de cette reprogrammation.

Par ces considérants la commission décide :

- De confirmer le score acquis sur le terrain

Fin de la séance : 08H45

Le secrétaire de séance

Alain ARAUJO

La présidente de séance

Andréa IMFELD

